

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00137

Audience publique du mardi dix-sept juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-08832 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes de deux exploits de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch, des 19 et 24 septembre 2024,

comparaissant par la société à responsabilité limitée NSC AVOCATS S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 16, rue Michel Rodange, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg et au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, assistée de Maître Jean-Luc GONNER, avocat à la Cour, demeurant à L-9266 Diekirch, 9, rue du Pensionnat,

ET

1. PERSONNE2.), demeurant aux ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits MULLER,
défaillante,

EN PRÉSENCE DE

Le Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploits d'huissier de justice des 19 et 24 septembre 2024, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et au Procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins d'entendre dire que le jugement de divorce rendu en date du DATE1.) par la *Supreme Court of the State of New York* ayant prononcé le divorce entre les époux PERSONNE3.), revête la formule exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

Maître Aline CONDROTTE a été informée par bulletin du 28 avril 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 20 mai 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Aline CONDROTTE n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 20 mai 2025 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu le représentant du Ministère public.

2. Prétentions et moyens des parties

Au soutien de sa demande, **PERSONNE1.)** expose que les parties PERSONNE3.) ont divorcé le DATE1.) par-devant la *Supreme Court of the State of New York*, juridiction compétente pour toiser le divorce des parties suite à une requête en divorce introduite par PERSONNE2.) à laquelle il ne s'était pas opposé ; aucune voie de recours n'ayant par ailleurs été intentée à l'encontre du jugement de divorce rendu en date du DATE1.).

Ce jugement rendu par la *Supreme Court of the State of New York* aurait été transcrit en date du DATE2.) sur les registres du *County of Westchester* et serait coulé en force de chose jugée.

En ce qui concerne plus précisément le caractère définitif et exécutoire du jugement, il résulterait d'un document intitulé « *JUDGEMENT OF DIVORCE WITH NOTICE OF*

ENTRY » du DATE2.), versé au dossier, que le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a bien été prononcé suivant le prédit jugement du DATE1.) de la *Supreme Court of the State of New York* et qu'une copie conforme de ce jugement ainsi qu'un document « *Notice of Entry* », ont été signifiés à PERSONNE1.) par voie postale en date du DATE2.).

Dans un courriel du 11 mars 2025, PERSONNE4.), coordinateur du service juridique au greffe du comté de Westchester, aurait par ailleurs confirmé que le jugement de divorce du DATE1.) est définitif et coulé en force de chose jugée, sans cependant établir une attestation justifiant le caractère exécutoire du jugement de divorce dès lors qu'un tel certificat n'existe pas dans le système juridique américain.

Au vu de ce qui précède, il y aurait lieu de retenir que, même en l'absence d'un certificat justifiant formellement le caractère exécutoire de la décision américaine, il serait à suffisance démontré que le jugement n° NUMERO2.) rendu en date du DATE1.) par la *Supreme Court of the State of New York* a acquis force de chose jugée et qu'il est exécutoire, d'autant plus alors que le Ministère public ne s'est pas opposé à l'exequatur de la décision de divorce.

PERSONNE1.) conclut que le jugement prononçant le divorce des parties aurait été rendu par un tribunal compétent dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et qu'aucune violation des droits de la défense n'aurait été commise, de sorte qu'il ne heurterait pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi ne serait établie en cause.

Pour le surplus, il donne à considérer que l'exploit introductif d'instance aurait été remis en mains propres à PERSONNE2.) en date du 22 novembre 2024 et que cette dernière aurait, par courriel du 22 janvier 2025, versé aux débats, confirmé ne pas s'opposer à ce que le jugement de divorce des parties soit revêtu de la formule exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg.

Le **Ministère public** déclare se rapporter à prudence de justice en ce qui concerne la régularité de la procédure et demande acte qu'il ne s'oppose pas à l'exequatur de la décision de divorce rendue le DATE1.) par la *Supreme Court of the State of New York*.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (cf. TAL, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 ; TAL, 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 citées in WIWINIUS (J.-C.), *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 3e édition, n° 1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, la partie assignée n'a pas constitué avocat.

Il résulte d'une attestation d'accomplissement de la signification que l'exploit introductif d'instance a été remis à PERSONNE2.) en date du 22 novembre 2024.

PERSONNE2.) ayant été touchée à personne, le présent jugement est réputé contradictoire à son égard en application de l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

En l'espèce, PERSONNE1.) poursuit l'exequatur du jugement n° NUMERO2.) rendu en date du DATE1.) par la *Supreme Court of the State of New York*, ayant prononcé le divorce entre les époux PERSONNE3.), parties à l'instance.

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée étant parties à la présente instance et l'action ayant été introduite dans les forme et délai de la loi, il y a lieu de déclarer celle-ci recevable.

3.2. Quant au fond

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise.

Il ressort des éléments du dossier que suivant jugement de divorce rendu en date du DATE1.) par la *Supreme Court of the State of New York*, le divorce a été prononcé entre les parties PERSONNE3.) à la demande de PERSONNE2.).

En l'espèce, la décision a été rendue par l'autorité étrangère compétente en raison du domicile de l'un des époux, à savoir PERSONNE2.).

Dans un courriel du 11 mars 2025, le *Program Coordinator-Legal Division, du Westchester County Clerk's Office* de l'État de New-York, atteste que « [t]he two individuals were Divorced in our court on DATE3.). We received a Notice of Entry on DATE4.). There were No Appeals filed into this case. You can get a Certificate of No Appeals there is a 5[dollar] fee required. The case is sealed and filed 24 years ago », partant qu'aucun appel n'a été formé dans le délai légal contre le jugement de divorce candidat à l'exequatur, qui est donc passé en force de chose jugée.

Le caractère définitif et exécutoire de la prédite décision est en outre confirmé par le « *CERTIFICATE OF DISPOSITION* » dressé en date du 15 avril 2025 par le greffier du *County Clerk Of Westchester* (cf. pièce n° 9 de la farde de pièces n° 2 de Maître Aline CONDROTTE).

Il en suit que le jugement de divorce rendu par la *Supreme Court of the State of New York* en date du DATE1.) est exécutoire et définitif dans son pays d'origine.

Le tribunal retient ainsi que le jugement rendu en date du DATE1.) par la *Supreme Court of the State of New York*, candidat à l'exequatur, a été rendu dans le respect des règles procédurales applicables dans son pays d'origine, qu'aucune violation des droits de la défense n'a été commise, qu'il ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et qu'aucune fraude à la loi n'est établie, ni même alléguée.

Le tribunal constate en outre que le jugement précité a été valablement légalisé suivant apostille au sens de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (cf. pièce n° 8 de la farde de pièces n° 2 de Maître Aline CONDROTTE).

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement de divorce n° NUMERO2.) rendu en date du DATE1.) par la *Supreme Court of the State of New York* aux États-Unis d'Amérique, en ce qu'il a prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt de la partie demanderesse, les entiers frais et dépens de l'instance sont à laisser à sa charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.), le Ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant, déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement n° NUMERO2.) rendu en date du DATE1.) par la *Supreme Court of the State of New York*, aux États-Unis d'Amérique, ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

laisse les entiers frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).